



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marseille, le 20 mai 2021

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

**Monsieur le président du Conseil régional
Madame la présidente du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats
mixtes
Mesdames et Messieurs les présidents des offices publics de
l'habitat
Mesdames et Messieurs les présidents des sociétés publiques locales
Monsieur le président du service départemental
d'incendie et de secours**

en communication à

**Madame la sous-préfète d'Arles
Monsieur le sous-préfet d'Aix
Monsieur le sous-préfet d'Istres**

OBJET : Entrée en vigueur des nouveaux CCAG ; modifications du Code de la commande publique au 1^{er} avril 2021

Les arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics ont été publiés au journal officiel de la République française le 1^{er} avril 2021.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les principales modifications induites par ces nouveaux CCAG ainsi que des évolutions apportées au Code de la commande publique le 1^{er} avril 2021.

I. Entrée en vigueur des nouveaux CCAG

Les arrêtés du 30 mars 2021 et entrés en vigueur le 1^{er} avril 2021 portent approbation des nouveaux CCAG suivants :

- CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)
- CCAG des marchés publics de travaux (CCAG-travaux)
- CCAG des marchés publics de prestations intellectuelle (CCAG-PI)
- CCAG des marchés publics industriels (CCAG-PI)
- CCAG marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC)
- CCAG des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE)

Les CCAG antérieurs continuent à s'appliquer aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication avant le 1er avril 2021.

Pour l'application des nouveaux CCAG, une période provisoire est instaurée entre le 1er avril 2021 et le 30 septembre 2021 (article 3 des arrêtés du 30 mars 2021).

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) envoyé à la publication pendant la période provisoire, trois hypothèses sont à distinguer :

- Première hypothèse : il est fait expressément référence dans les pièces du marché à l'un des CCAG 2021 tel qu'approuvé par un arrêté du 30 mars 2021. Dans ce cas, le marché est régi par les stipulations de ce CCAG 2021.
- Deuxième hypothèse : il n'est pas fait expressément référence au CCAG 2021. Le marché sera régi par les stipulations du CCAG 2009, et ce alors même qu'une nouvelle version est entrée en vigueur.
- Troisième hypothèse : il est fait expressément référence au CCAG 2009 et c'est alors ce dernier qui s'applique.

Par conséquent, l'acheteur public qui souhaiterait appliquer un nouveau CCAG pendant la période provisoire devrait mentionner expressément ce dernier dans les documents du marché. En l'absence de précisions, le marché est réputé faire référence à l'ancienne version du CCAG.

Les CCAG régis sous les anciennes réglementations seront abrogés à compter du 1er octobre 2021, date à laquelle un marché public pour lequel une consultation a été engagée ou un AAPC envoyé à la publication, ne pourra plus se référer à ces CCAG.

II. Nouvelles dispositions entraînées par les CCAG 2021

A) Les principales nouveautés d'ordre général

Les arrêtés sus-mentionnés instaurent un préambule dans tous les CCAG afin de préciser le type de marchés concernés et les modalités d'utilisation du CCAG. Il est rappelé que l'utilisation des CCAG n'a pas de caractère obligatoire et que l'acheteur public peut déroger à leurs stipulations. L'obligation de se référer à un seul CCAG est maintenue, toutefois l'exception qui permet à l'acheteur de se référer à plusieurs CCAG pour les marchés publics globaux est toujours en vigueur.

Une réévaluation du pourcentage des avances octroyées est prévue. Les avances sont portées au taux unique de 10 %. Toutefois, une exception est faite pour les petites et moyennes entreprises qui bénéficient d'un taux bonifié de 20 %. (articles 11.1 du CCAG-PI, article 11.1 CCAG-TIC, article 10.1 CCAG-Travaux, article 11.1 CCAG-MOE, article 11.1 CCAG-FCS, article 12.1 CCAG- MI.)

Le montant des pénalités de retard est strictement encadré avec l'instauration d'un plafond à 10 % du montant total du marché et d'un seuil harmonisé de 1000€ en-deçà duquel les pénalités ne sont pas dues (articles 14.1 CCAG-PI, 14.1 CCAG-TIC, 19.2 CCAG-Travaux, 16.2 CCAG-MOE, 14.1 CCAG-FCS, 15.1 CCAG-MI).

Lors de l'exécution de la prestation, le titulaire pourra dorénavant refuser des ordres de service modificatifs ou supplémentaires non valorisés financièrement, notamment si ces derniers présentent un risque de sécurité ou contrevenant à des dispositions légales ou réglementaires. Un dispositif de prix provisoires permettra de satisfaire à cette exigence. Également, une clause de réexamen peut être insérée pour anticiper les difficultés pouvant être rencontrées lors de la survenance d'évènements imprévus. (articles 23 CCAG-PI, 25 CCAG-TIC, 13 CCAG-Travaux, 14 CCAG-MOE, 23 CCAG-FCS, 23 CCAG-MI)

Une clause unique de propriété intellectuelle est introduite dans tous les CCAG hormis le CCAG – MOE. Il existe désormais un seul régime juridique de cession à titre non exclusif, permettant à l'acheteur de pouvoir utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisées dans le cadre du marché pour les besoins exprimés dans le marché (articles 32 à 35 CCAG-PI, 42 à 45 CCAG-TIC, 45 à 48 CCAG-Travaux, 22 à 24 CCAG-MOE, 34 à 37 CCAG-FCS, 37 à 40 CCAG-MI)

Des clauses environnementales sont introduites pour fixer des obligations en matière de transport, d'emballage et de gestion des déchets (articles 16.2 CCAG-PI, 16.2 CCAG-TIC, 20.2 CCAG-Travaux, 18.2 CCAG-MOE, 16.2 CCAG-FCS, 29 CCAG-MI). Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations. L'ensemble des CCAG prévoient également une clause d'insertion sociale (articles 16.1 CCAG-PI, 16.1 CCAG-TIC, 20.1 CCAG-Travaux, 18.1 CCAG-MOE, 16.1 CCAG-FCS, 17.1 CCAG-MI) qui pourra être activée par l'acheteur dans les documents particuliers du marché. Cette clause permet d'harmoniser les pratiques et de simplifier la rédaction des marchés puisqu'elle définit précisément le public éligible à l'action d'insertion, les modalités de mise en œuvre de la clause et les pénalités en cas de non-respect des obligations en la matière.

Tenant compte du RGPD, la protection des données personnelles est intégrée aux CCAG, bien que des renvois aux CCAP soient prévus, notamment pour fixer les pénalités en cas de manquement. Pour l'application du RGPD, l'acheteur est le « responsable de traitement » des données et le titulaire du marché, le « sous-traitant ». (articles 5.2 des CCAG)

B) La création d'un CCAG – maîtrise d'œuvre

Le CCAG-MOE a été créé pour s'adapter aux prestations de maîtrise d'œuvre et aux spécificités des opérations de travaux. Ainsi, sur le plan financier, un seuil de tolérance prévoyant une clause de passage du prix provisoire au prix définitif est instauré, ainsi que la possibilité de prévoir une prime de performance financière.

Dans le but de formaliser les modalités de coopération entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, le mécanisme d'admission tacite après un délai de deux mois et à compter du déclenchement de l'élément de mission suivant est effectif.

Le maître d'œuvre pourra interrompre les prestations en cas de retard abusif dans les paiements, si ces derniers excèdent trois mois, et pourra également obtenir la mensualisation des acomptes.

III. Les nouvelles règles applicables aux marchés publics au 1^{er} avril 2021

Le décret n° 2021-357 en date du 30 mars 2021 et publié au journal officiel de la République française le 1^{er} avril 2021 modifie également certaines règles des marchés publics. Il porte notamment sur les marchés de représentation en justice et sur la place des petites et moyennes entreprises dans les marchés globaux.

Sont désormais dispensés d'obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés de services juridiques de représentation en justice et de consultations juridiques liées à un contentieux.

Est instaurée l'obligation de réserver une part de l'exécution des marchés globaux aux PME et aux artisans. Cette part est fixée à 10 % du montant prévisionnel du marché.

Dans le cadre de la mission de conseil qui m'est dévolue, mes services se tiennent à votre disposition pour délivrer tout complément d'information qui vous serait nécessaire. Vous pouvez adresser vos demandes par courriel à l'adresse pref-control-legalite@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Références :

- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310523>
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689>
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310778>
- Tables de concordance entre les anciens et les nouveaux CCAG (DAJ)
<https://www.economie.gouv.fr/daj/les-nouveaux-ccag-sont-publies>
- Notice de présentation des nouveaux CCAG (DAJ)
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/CCAG/Re_fonteCCAG/Notice%20pr%C3%A9sentation%20CCAG.pdf